

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
GREFFE DEMONTREAL

N° : 500-09-028470-193
(500-17-108353-197)

DATE: Le 13 aoQt 2019

DEVANT L'HONORABLE NICOLE DUVAL HESLER, J.C.Q.

ICHRAK NOUREL HAK
et
NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)
et
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION
APPELANTS - demandeurs
c.

PROCUREURE GENERALE DU QUEBEC
INTIMEE - defenderesse

MOTIFS D'UN JUGEMENT PRONONCE ORALEMENT
SEANCE TENANTE LE 1^{ER} AOOT 2019

[1] Avec respect pour l'opinion contraire, je suis d'avis que la situation en l'espece est exceptionnelle et je fais miens les propos de la juge Bich concernant l'appel d'un jugement qui octroie ou refuse un sursis dans l'affaire *Union Montreal c. Drouin*¹.

[2] Ainsi que le faisait remarquer le juge Mainville dans *Quebec (Procureure generale) c. D'Amico*², « le jugement qui prononce de fa9on provisoire la suspension de l'application d'une disposition legislative dont la constitutionnalite est contestee est

¹ 2013 QCCA 2039.

² 2015 QCCA 2058, paragr. 6 [*D'Amico*].

assimile, aux fin d'un appel, a l'injonction interlocutoire provisoire » et la permission d'appel est necessaire.

[3] D'autre part, je suis d'avis que les fins de la justice requierent d'accorder la permission d'appel dans le cas present.

[4] La *Joi sur la laicite de l'Etat*³ souleve des enjeux sociaux significatifs et des questions de droit importantes.

[5] Le juge Mainville soulignait dans *D'Amico* que la Gour d'appel du Quebec, tribunal general d'appel, joue un role primordial et que de « refuser la permission d'appel dans un dossier constitutionnel aussi important[...] serait remettre en question la raison d'etre de la Gour »⁴. Je partage son opinion. Bien que ce commentaire ait ete fait dans le cadre de l'appel d'un jugement suspendant l'application d'une loi, ii s'applique selon moi tout autant dans un cas de refus de suspendre l'application d'une loi pour des motifs constitutionnels. Je tiens aussi, a son instar, a rappeler que compte tenu du role du juge unique, « le fait d'accorder la permission d'en appeler ne doit pas etre interprete comme infirmant ou confirmant le jugement de premiere instance», role qui n'appartient qu'a la Gour d'appel siegeant en formation⁵.

[6] Comme mentionne a l'audience, la demande d'audition par preseance sera tranchee lors d'une seance de gestion a etre fixee dans un avenir prochain.

[7] Ce sont la les motifs pour lesquels j'ai accueilli, seance tenante et avec motifs a suivre, le 1er aoQt 2019, la requete pour permission d'appel dans ce dossier, frais de justice a suivre le sort du pourvoi.



NICOLE DUVAL HESLER, J.C.Q.

Me Catherine McKenzie
IMK
Pour les appelants

³ L.Q. 2019, c. 12.

⁴ *D'Amico*, *supra* note 2, paragr. 19.

⁵ *Ibid*, paragr. 20.

Me Eric Cantin
Me Laurence St-Pierre-Harvey
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUEBEC)
Pour l'intimee

Date d'audience: Le 1er août 2019

- English Summary Translation -
per Canadian Civil Liberties Association

Duval Hesler J granted the CCLA and the NCCM leave to appeal the decision which denied the application to suspend the operation of provisions of An Act respecting the laicity of the State (adopted on June 16, 2019) until the merits of a legal challenge could be heard.

A decision regarding an application for an interim stay of legislation may be appealed only with leave. Duval Hesler J found it was in the interests of justice to grant leave in this case.

The judge asserted that An Act respecting the laicity of the State raises significant social issues and important legal questions. Refusing to grant leave in such an important constitutional case would be to question the very purpose of courts. This principle was delineated in a case in which a stay had been granted (Québec (Procureure générale) c D'Amico, 2015 QCCA 2058). However, in Duval Hesler J's view, this principle also applies where an application for a stay has been denied.